

Sur certains sites sensibles de la Réserve Naturelle une réglementation particulière s'applique:

- Activités interdites ou réglementées -

SITES	PARTIE TERRESTRE	PARTIE MARINE
Rocher Créole	Sont interdits : Débarquement Ascension Bivouac feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Mouillage forain Mouillage après 21h Circulation en dehors du chenal d'accès Plongée sous-marine non commerciale
Baie de Petites Cayes	Sont interdits : Circulation d'engins motorisés Bivouac feux	Sont interdits : Mouillage forain et nocturne
Île Tintamare	Sont interdits : Prélèvement d'argile Débarquement baie de North Curve Ascension des falaises et promenade aux abords des falaises Circulation d'engins motorisés Bivouac et feux en dehors des endroits prévus à cet effet	Sont interdits : Mouillage baie de North Curve
Îlet Pinel	Sont interdits : Activité commerciale de toute nature sur les sites de la RN Circulation d'engins motorisés Bivouac et feux en dehors des endroits prévus à cet effet	Sont interdits : Cf. décret de création de la RNN
Petite Clef	Sont interdits : Activité commerciale de toute nature Débarquement Bivouac et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret de création de la RNN
Caye Verte	Sont interdits : Promenade, à l'exception de la dune de sable Activité commerciale, à l'exception de la dune de sable Bivouac et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret de création de la RNN
Baie de l'Embouchure	Sont interdits : Circulation d'engins motorisés sur les sentiers et la plage (4x4, motos, quads)	Sont interdits : Bivouac et feux en dehors des endroits prévus à cet effet Tout type de pêche dans le bras d'eau communiquant entre la Baie du Gallion et l'étang aux Poissons Mouillages Kite surf
Îlets de la Baie de l'Embouchure	Sont interdits : Activité commerciale de toute nature Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret de création de la RNN
Baie Lucas		Mouillage interdit
Activités interdites sur l'ensemble des sites Classés en réserve naturelle	Mouillage forain Mouillage nocturne sans autorisation de la Réserve Bivouac et feux en dehors des zones prévues à cet effet	



**Réserve Naturelle Nationale
de Saint-Martin**

Tél : 05 90 29 09 72

Fax : 05 90 29 09 74

Portable : 06 90 57 95 55

reservenat.franck@yahoo.fr

Information au Public

Deux arrêtés en faveur de l'environnement ont été pris par le Préfet de Saint-Martin le 29 mars 2010.

Le premier décret réglemente « la circulation des personnes et des activités sportives et touristiques dans la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin » (Décret n° 2010 / 019 / PREF / SADD).

Toute entreprise souhaitant exercer une activité sportive, touristique et commerciale compatible avec le plan de gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin doit bénéficier d'une autorisation de l'association de gestion de la Réserve naturelle. Cette autorisation est renouvelée par tacite reconduction chaque année et peut être retirée en cas de manquement à l'un des différents points de l'arrêté.

Ces activités doivent être liées à la gestion et à l'animation de la Réserve naturelle. Il peut s'agir de plongée, de charter à voile ou à moteur - avec ou sans skipper -, de transport de passagers maritimes, de certains sports nautiques - motorisés ou non -, ou d'activités comme la randonnée, pédestre ou équestre.

Les clubs de plongée et les entreprises de charter - dont font partie les loueurs de bateaux à la journée ou à la semaine - sont soumis à une redevance mensuelle, à une déclaration quotidienne de leur activité et à la mise en place d'un système de billetterie. Le tarif de la redevance est fixé à 1,52 euro par passager et par jour, le nombre de passagers à bord de chaque embarcation étant limité à 28 personnes. La redevance s'applique du 1er novembre au 31 août et revient à la Réserve naturelle, qui en affectera les recettes à la gestion et à la préservation de ses espaces.

Chaque entreprise est tenue de diffuser un message pédagogique orienté vers la découverte et la protection de l'environnement, dans l'esprit de la documentation fournie par la Réserve. En contrepartie, l'entreprise est autorisée à utiliser le nom et le logo de la Réserve sur tous ses supports promotionnels.

Le second décret réglemente « les activités commerciales et non commerciales dans la Réserve naturelle de Saint-Martin » (Décret n° 2010 / 020 / PREF / SADD)

ACTIVITÉS COMMERCIALES AUTORISÉES

Les activités commerciales de découverte doivent répondre à sept critères pour bénéficier d'une autorisation de la Réserve naturelle :

- Être en règle auprès de toutes les administrations qui les concernent,
- Respecter les réglementations en vigueur,
- Respect du nombre maximal de personnes par sortie, indiqué lors de la demande d'autorisation
- Personnel d'embarquement qualifié et assurant son action de prévention et de sensibilisation, ainsi que surveillance et contrôle des visiteurs pendant la durée de l'excursion.
- Les activités de visite pédestre doivent être guidées et commentées,
- Les activités nautiques, comme le canoë kayak et la plongée, doivent être encadrées,
- Les activités et les équipements (matériels, bateaux...) doivent être respectueux des habitats naturels et des espèces animales et végétales.

L'autorisation nominative et annuelle est soumise à une redevance perçue chaque mois par la Réserve naturelle, du 1er novembre au 31 août. Un logo d'autorisation est remis au prestataire, qui l'appose sur ses supports promotionnels et sur son matériel d'exploitation (bateau, kayak...).

La plongée avec bouteilles doit respecter certaines règles :

- un bateau par site (sauf au Rocher Créole)
- 14 plongeurs par bateau au maximum, hormis le personnel encadrant
- les plongeurs doivent être équipés d'un gilet stabilisateur et ne pas porter de gants
- les bateaux utilisent les mouillages mis à leur disposition par la Réserve
- en l'absence de mouillage, la plongée dérivante est requise
- la plongée de nuit est autorisée après accord de la Réserve, exclusivement au Rocher Créole, à Caye Verte et sur le site du Remorqueur.

Les mouillages mis à disposition par la Réserve doivent être utilisés par les exploitants. À Tintamare, sur le site de Baie Blanche, les navires de moins de dix mètres sont tolérés à l'ancre, mais uniquement sur le sable. Une distance de sécurité de vingt mètres est requise entre le bateau et la plage, pour la sécurité des baigneurs.

ACTIVITÉS COMMERCIALES INTERDITES

- Les activités sans encadrement pédagogique,
- Les activités nocturnes,
- Les mouillages nocturnes n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration,
- L'édification de base nautique exploitant des engins motorisés ou non dans l'espace maritime et terrestre de la Réserve naturelle,
- La circulation des véhicules à moteur (deux roues, quads...) en dehors des voies de circulation,
- Les prélèvements d'argile et les bains de boue à Tintamare.

ACTIVITÉS NON COMMERCIALES AUTORISÉES

- Les randonnées et excursions pédestres, équestres et cyclistes,
- La plongée avec palmes, masque et tuba,
- La circulation des navires à usage privé,
- Sur les sites équipés de mouillages, seuls les navires de moins de dix mètres sont tolérés à l'ancre, exclusivement sur le sable. Une distance de sécurité de vingt mètres est requise entre le bateau et la plage, pour la sécurité des baigneurs.

ACTIVITÉS NON COMMERCIALES INTERDITES

- La plongée sous-marine n'ayant pas fait l'objet de déclaration à la Réserve naturelle,
- Le débarquement et l'ascension du Rocher Créole de Petite Clef et des falaises de Tintamare,
- Les prélèvements d'argile et les bains de boue à Tintamare,
- Les prélèvements de sable,
- La circulation des véhicules à moteur (deux roues, quads...) en dehors des voies de circulation, sur les sentiers et sur les plages affectées au Conservatoire du littoral,
- Le ramassage des coquillages morts ou vivants,
- Toute perturbation sonore,
- Le mouillage forain,
- Le mouillage nocturne sans autorisation de la Réserve,
- Les bivouacs et feux en dehors des zones prévues.